

Kreisschreiben

des

Bundesrathes an sämmtliche eidgenössische Stände, betreffend
das von den französischen Kammern vor einiger Zeit
erlassene Gesez über Amnestirung der Refraktäre und
Deserteure der französischen Armee zu Land und
zur See.

(Vom 7. April 1880.)

Getreue, liebe Eidgenossen !

Die französischen Kammern haben vor einiger Zeit ein Gesez
betreffend A m n e s t i r u n g der Refraktäre, sowie der Deserteure
der französischen Armee zu Land und zur See, erlassen, welches
in der Amtszeitung vom 16. März abhin veröffentlicht worden ist.

Indem wir die Ehre haben, Ihnen dieses Gesez im Anschlusse
zur Kenntniß zu bringen, laden wir Sie ein, etwa in Ihrem Kanton
aufhältliche Franzosen, welche die Wohlthat desselben anrufen
können, darauf aufmerksam zu machen.

Anbei benutzen wir den Anlaß, Sie, getreue, liebe Eidgenossen,
samt uns in den Schuz des Allmächtigen zu empfehlen.

B e r n , den 7. April 1880.

Im Namen des schweiz. Bundesrathes,

D e r B u n d e s p r ä s i d e n t :

Welti.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:

Schieß.

Loi

relative

à l'amnistie pour les déserteurs et les insoumis des armées de terre et de mer.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre, insoumis ou déserteurs.

La même amnistie est accordée :

1° Aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte ;

2° Aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine ;

3° Aux agents divers embarquant, ainsi qu'aux individus faisant partie des différents corps de la marine, assimilés aux équipages de la flotte ou aux troupes de la marine.

Elle est étendue aux marins de l'inscription maritime, déserteurs des bâtiments de commerce, sans qu'elle puisse être opposée, en aucun cas, aux droits des tiers.

Art. 2. — L'amnistie est entière et sans condition de servir :

1° Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante ans ;

2° Pour les insoumis et déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer.

Art. 5. — L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes :

Les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis ;

Les insoumis qui ont accompli le temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à

compléter dans un corps ou un dépôt, le temps de service pour lequel ils auraient été appelés, conformément à l'article 20 de la loi du 1^{er} novembre 1875;

Les déserteurs ayant moins de trente ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel.

Néanmoins, les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur trentième année révolue. Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement.

Après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans, qui seront mariés ou veufs, avec un ou plusieurs enfants, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge;

Les hommes âgés de moins de quarante ans qui se trouveraient dans les cas de dispense du service en temps de paix, prévus à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, seront tenus de servir dans les conditions stipulées par les articles 25 et 26 de la loi précitée.

Art. 4. — Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie avec condition de servir, prévue par l'article 3, devront, ainsi que les marins inscrits, déserteurs du commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les ministres de la guerre et de la marine pour formuler leur déclaration de repentir, avant l'expiration des délais ci-après qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. — A l'expiration des délais fixés au précédent article, les insoumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à

leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu.

Art. 6. — Tous autres faits étrangers à la désertion ou à l'insoumission ayant entraîné des condamnations soit contradictoires, soit par contumace, ou étant l'objet de poursuites, sont exclus de la présente amnistie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Aus den Verhandlungen des schweiz. Bundesrathes.

(Vom 13. April 1880.)

Vom Bundesrathe sind gewählt worden:

zum Pulververwalter in Worblauen: Hrn. Wilhelm Stämpfli, Artillerie Hauptmann von Janzenhausen (Bern);

zur Telegraphistin in Carouge: Jgfr. Delphine Gerbenne, Nähterin, von und in Carouge (Genf).

Berichtigungen.

Hr. Adolf Edelmann ist am 9 April d. J. als Postkommiss in St. Gallen gewählt worden. (Vergl. Seite 478, Zeile 4 von unten, hievor.)

Auf Seite 477, Zeile 10 von unten, soll es heißen: Vizekonsul statt Konsul.

Kreisschreiben des Bundesrathes an sämtliche eidgenössische Stände, betreffend das von den französischen Kammern vor einiger Zeit erlassene Gesez über Amnestirung der Refraktäre und Deserteure der französischen Armee zu Land und zur See. (Vom 7. Apr...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1880
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.04.1880
Date	
Data	
Seite	570-573
Page	
Pagina	
Ref. No	10 010 651

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.